

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : GUICHET

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sas A.C.P
45-47 rue Pasteur
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

EXPERTS & CO
10 rue de la Tuilerie
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : Lille B

<117898/2011B01149>

Pièces déposées le 07/06/2011	Numéro : 3104548
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 10/05/2011 - Formation de société civile	
Attestation bancaire du 01/06/2011	
Liste des souscripteurs du 10/05/2011	
Procès-verbal d'Assemblée du 10/05/2011 - Nomination de Président - Nomination de Directeur Général - Nomination de Commissaire aux comptes	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



A.C.P

Société par actions simplifiée
au capital de 50.000 €

Siège social :

45-47 rue Pasteur

59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

STATUTS

W ~~8~~ ¹ Ac

LES SOUSSIONES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **La société ALOPAP**, société à responsabilité limitée au capital de 24.000 euros, dont le siège est sis 45-47 rue Pasteur à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 317.750.255 et représentée par Monsieur Eric LETTANY, Gérant.

- **Monsieur Christian VANPAEMEL**, né le 14 juillet 1955 à LEERS (59), demeurant 10 rue des saules, 7730 ESTAIMPUIS en Belgique, de nationalité belge, marié sous le régime de la communauté à Madame Jacqueline Hias, le 06 janvier 2001.

- **La société PRODEFI DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 1.093.750 euros, dont le siège est sis 19 Zone Artisanale des Lats à MESSIMY (69510), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 503.815.946 et représentée par Monsieur André CHAMBE, Gérant.

cu  2 AC

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L227-1 à L227-19 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes codifiées au sein du code de commerce et de la réglementation en vigueur.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A.C.P**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), 45-47 rue Pasteur

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou par l'associé unique. Le Président est alors expressément autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

La conception et la fabrication de mobilier métallique,

L'exécution de tous travaux de transformation et d'assemblage de fils de fer et tubes métalliques,

et ce par la création, la prise à bail ou l'acquisition de tout fonds de commerce ayant le même objet.

L'achat, la vente, le commerce, la représentation, l'import, l'export et la location de tous matériaux touchant aux loisirs et à la publicité, ainsi qu'à la fabrication ou la transformation des matières plastiques.

Elle peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières qui peuvent contribuer à réaliser ou à faciliter son objet social.

  AC

Et d'une manière générale :

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupe d'intérêt économique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports

- Apport en nature

Aux termes d'un acte d'apport en date du 10 mai 2011 ci-annexé (Annexe 1), la société ALOPAP, SARL au capital de 24.000 euros, dont le siège est sis 45-47 rue Pasteur à SAINT ANDRE LEZ LILLE, immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro 317.750.255, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds de commerce de fabrication de présentoirs métalliques et plus généralement, l'exécution de tous travaux de transformation de d'assemblage de fils de fer et tubes métalliques.

En rémunération de cet apport évalué à 24.000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS), la société ALOPAP se voit attribuer 240 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par Monsieur Philippe MAES, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de LILLE le 13 avril 2011, en qualité de Commissaire aux apports.

- Total des apports en nature : 24.000 €

- Apport en numéraire

Monsieur Christian VANPAEMEL, apporte à la Société la somme de SEIZE MILLE EUROS,

Ci 16.000 €

Correspondant à la souscription de 160 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société PRODEFI DEVELOPPEMENT, apporte à la Société la somme de DIX MILLE EUROS,

Ci 10.000 €

Correspondant à la souscription de 100 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Récapitulation des apports

- Apports en nature : 24.000 euros
- Apports en numéraire : 26.000 euros

Total des apports : 50.000 euros.

Cv  4 AC

La somme de 50.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC, Agence Lille Nord Entreprises, 32 avenue de la Mame à WASQUEHAL (59290).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS).
Il est divisé en 500 (CENT) actions de 100 (CENT) euros chacune, numérotées de 1 à 500.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

CV  5 AC

ARTICLE 11 – Transmission des actions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les "Nombre jours" jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 - Président de la société

13.1 Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cu  6 AC

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés représentant la majorité des droits de vote pour une durée fixée par l'assemblée.

13.2 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et notamment celles régissant les dirigeants des sociétés commerciales.

13.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

13.5 Cessation des fonctions

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par décision collective des associés représentant la majorité des droits de vote.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés représentant la majorité des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 - Directeur Général

14.1 Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut, par décision prise à la majorité des droits de vote, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, salarié ou non de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.2 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose

Ci
AC

des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

14.3 Responsabilité

La responsabilité du Directeur Général est engagée dans les conditions de droit commun et notamment celles régissant les dirigeants des sociétés commerciales.

14.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

14.5 Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés représentant la majorité des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

ARTICLE 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux, à tout autre dirigeant de la société.

  ⁸ 

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 - Nature des assemblées

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci se prononce sous forme de décisions unilatérales.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance pour les assemblées générales ordinaires annuelles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice clos et huit jours à l'avance dans les autres cas, soit par E-Mail, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé

W B⁹ AC

doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 20 - Ordre du jour

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.
- 2 - Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 - Un associé personne physique ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé personne morale ne peut se faire représenter que par son représentant légal, ou à défaut, par un salarié de ladite personne morale ou un autre associé, tous deux justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22 - Tenue de l'assemblée - Procès verbaux

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président.

- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par le Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

- 3 - Les délibérations des Assemblées ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

- 4 - En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

CW



ARTICLE 23 - Quorum – Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

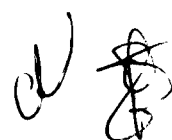
ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

 12 AC

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

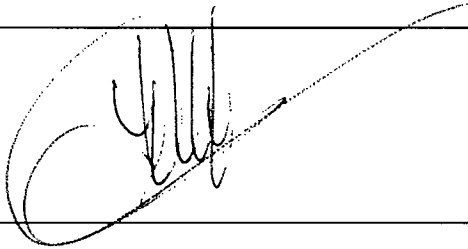
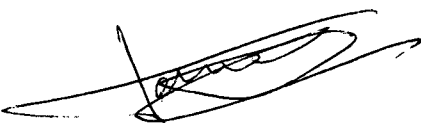
ARTICLE 31 - Contestations

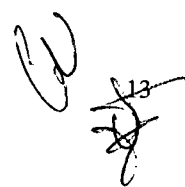
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à SAINT ANDRE LEZ LILLE

Le 14.10.2011

En 5 originaux.

Pour la société ALOPAP Monsieur Eric LETTANY	
Monsieur Christian VANPAEMEL	
Pour la société PRODEFI DEVELOPPEMENT Monsieur André CHAMBE	

 AC

Rapport du Commissaire aux Apports

Sur l'apport effectué par

La société ALOPAP

A

La société A.C.P à constituer

Rapport du commissaire aux apports

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m' a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de LILLE, en date du 13 avril 2011, je vous présente mon rapport prévu par l'article 225-8 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par La société ALOPAP dans le cadre de la création de la société A.C.P.

La valeur du fonds de commerce apporté a été arrêtée dans le projet d'apport.
Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur dudit apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes, applicables à cette mission.

Ces diligences sont destinées d'une part à apprécier la valeur des apports, s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Je vous précise, par ailleurs, qu'à aucun moment au cours de cette mission, je ne suis entré dans le champ d'application des dispositions légales prévues par le Code de Commerce, constituant des incapacités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.

I.- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1- Personnes concernées

1.1.1 Personne apporteuse

- La société ALOPAP,

Représentée par son gérant, Monsieur Eric LETTANY

Sarl au capital de 24.000 euros,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 317.750.255,

Siège social : 45-47 rue Pasteur à SAINT-ANDRE LEZ LILLE (59350)

1.1.2 Société bénéficiaire

- La société A.C.P,

Représentée par son gérant, Monsieur Eric LETTANY

SAS au capital de 50.000 euros,

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE,
Siège social : 45-47 rue Pasteur à SAINT-ANDRE LEZ LILLE (59350)

1.2 But de l'opération

La société ALOPAP exploite un commerce de fabrication de présentoirs métalliques pour le commerce et l'industrie, et plus généralement l'exécution de tous travaux de transformation et d'assemblage de fils de fer et tubes métalliques, ainsi que l'achat, la vente, le commerce, la représentation, l'import, l'export, et la location de tous matériaux touchant aux loisirs et à la publicité ainsi qu'à la fabrication ou à la transformation de matière plastique.

L'opération consiste en l'apport de ce fonds de commerce et d'une partie des immobilisations nécessaire à l'exploitation de ce fonds à la société A.C.P.

1.3 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La Société A.C.P aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés par la société ALOPAP à compter du jour de la signature du contrat d'apport de titres.

II.- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apports effectués au titre des présentes sont estimés à la somme globale de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 €).

- Compte tenu de cette évaluation des apports.....24.000 €
- et du fait qu'aucun passif n'est pris en charge.....0 €

L'apport net est de.....24.000 €

1. Fonds de commerce :

La valorisation du fonds de commerce a été réalisée comme suit :

a) éléments incorporels - clientèle 1 €

Les principaux éléments financiers de la société ALOPAP des deux derniers exercices clos et de la situation intermédiaire établie au 28 février 2011 (5 mois) sont les suivants :

Année	CA HT	Résultat	Capitaux propres
28/02/2011	525 536	-107 928	82 099
30/09/2010	1 112 469	-78 962	273 615
30/09/2009	1 567 109	+32 752	319 327

b) Eléments corporels

Le matériel apporté a été valorisé par Monsieur LETTANY sur la base de la liste qu'il a établie et que j'ai reproduite ci-dessous.

Intitulé	Date Acq	Montant Origine	Val. Apport
BOSSU EQUILIBREUR	20/03/98	253,37	1,00
BAIL EQUIP PRESSE PLIEUS	10/03/04	150,00	1,00
HUON POSTE A SOUDER	11/07/04	1.330,00	1,00
GUIDE CARTE A PONTET	14/06/07	707,00	154,00
POMPE DCV 100/20S	31/12/07	1 213,20	386,00
DHENIN BESSE	15/10/08	6 121,00	3 163,00
CAREMA	31/10/08	3 636,00	1 902,00
CB CHAÎNE DE PEINTURE	22/10/09	2 600,00	1 708,00
POMPE DCV	11/03/11	1 120,00	808,00
Total Matériel		17 130,57	8 124,00
AMADA	30/03/07	12 458,50	2 261,00
COMP PRIX POINCONNEUSE	16/04/07	867,00	163,00
CV GRAND DEGE 88H 120 R 0,6 L	21/12/07	830,00	223,00
AFFUTEUSE EASYSHARP	28/12/07	4 980,00	1 344,00
CV GRAND DEGE 88 H 120 R 0,6 F	14/02/08	1 230,00	355,00
AMADA TABLE AVANT + BRIDE	10/03/08	835,20	260,00
OUTIL DECOUPE FORME A/BL NEX	03/09/08	662,00	235,00
Total Outillage		21 862,70	4 841,00
RENAULT MASTER	18/06/98	20 910,80	1,00
CHARIOT ELEVATEUR	31/03/08	18 750,00	8 205,00
Total Matériel de transport		39 660,80	8 206,00
ARMOIRES ET BUREAUX	07/05/93	154,25	1,00
ACTION SHOP ECRAN PC	04/06/04	661,16	1,00
PUCES TOSHIBA P100-109	05/04/06	1 619,00	1,00
MULTIFONCTION XEROX 4118 VX	21/11/07	978,00	109,00
PUCES ORDINATEUR TOSHIBA	10/01/08	1 508,26	189,00
CANON EOS 450D 18-55MM	16/05/08	631,49	172,00
CANON 70/300 IS USM F4/5.6	16/05/08	515,00	140,00
ECRAN SAMSUNG	23/07/08	2 540,20	1 070,00
MACBROOK 17	09/07/09	2 070,11	1 144,00
Total Matériel de bureau		10 677,47	2 827,00
OFFICE DEPOT ARMOIRE	23/03/01	272,88	1,00
Total Mobilier		272,88	1,00
TOTAL Eléments corporels		23 999,00	

Il est à noter que cette valorisation est inférieure à la valeur nette comptable constatée dans les comptes au 28 février 2011.

Soit une valeur totale du fonds de commerce estimée à **24.000€**.

2. Rémunération de l'apport :

L'apport qui précède fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à la société ALOPAP, apporteur, de 240 parts de 100 Euros chacune de la société A.C.P, émises au pair, entièrement libérées et qui seront créées par elle au titre de l'apport à la constitution du capital.

Le reste du capital de la société A.C.P doit être souscrit en numéraire par Monsieur Christian VANPAEMEL à hauteur de 16.000 Euros, et par la société PRODEFI DEVELOPPEMENT à hauteur de 10.000 Euros.

III.- VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

J'ai notamment pris connaissance du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2010 et de la situation intermédiaire établie au 28 février 2011 de la société ALAPAP, et de l'inventaire des immobilisations apportées.

J'ai pris également connaissance du projet de contrat d'apport, et du projet de statuts de la société A.C.P.

IV.- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport s'élevant à 24.000 Euros ne semble pas être surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant nominal des actions à émettre dans le cadre de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans les statuts ou dans le contrat d'apport.

Fait à ROUBAIX
Le 10 mai 2011

Philippe MAES

